

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant permission de stationnement et réglementant la circulation sur les voies communales, chemins ruraux et routes départementales situées en agglomération, équipés par des dispositifs d'éclairage public

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiées par la loi n° 82-623, du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu les articles L. 411-1 à L. 411-7 du livre 4, R. 110-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9 du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

Vu les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

Vu la 5^{ème} partie du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu le marché d'entretien des réseaux d'éclairage public conclu avec le Syndicat Intercommunal des Énergies de Seine-et-Marne pour la période 2023-2026,

Vu la demande, du 9 janvier 2023, de M. Jérémie Braconnier, chef de chantier de la société Eiffage Énergie Systèmes, domiciliée 2 impasse de Courceaux à Montereau-sur-le-Jard (77950),

Considérant qu'il convient d'autoriser le stationnement sur les trottoirs, et de réglementer la circulation sur les voies communales, chemins ruraux et routes départementales situées en agglomération, équipés par des dispositifs d'éclairage public, pour permettre à la société Eiffage Énergie Systèmes, d'assurer les entretiens et les réparations du réseau d'éclairage public sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Eiffage Énergie Systèmes est autorisée à stationner sur les trottoirs, dépendant des voies communales, chemins ruraux et routes départementales situées en agglomération, des nacelles et véhicules nécessaires aux travaux d'entretien et de réparation du réseau d'éclairage public,

Article 2 : La circulation sera alternée, par des panneaux K10 ou feux tricolores, au droit des mâts et des coffrets d'éclairage public, pour permettre aux véhicules, nécessaires aux travaux d'entretien et de réparation du réseau d'éclairage public de la société SPIE Networks, d'empiéter sur la chaussée.

Article 3 : Ces permissions et autorisations sont valables pour l'année 2023.

Article 4 : L'accès des riverains à leur propriété sera maintenu.

Article 5 : La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires seront assurées par la société Eiffage Énergie Systèmes.

Article 6 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- MM. les Commandants des brigades de gendarmerie de Mortcerf et de Rozay-en-Brie,
- M. le responsable du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,
- M. Dominique Vauquelin, responsable de la société Transdev Ile-de-France,
- M. Cyril Benel, chargé d'études de la société Darche-Gros,
- M. Jérémie Braconnier de la société Eiffage Énergie Systèmes,

Qui sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marles-en-Brie, le 13 janvier 2023,
Le Maire**


Patrick Poisot



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après mise en ligne le 14 janvier 2023